

Quelques règles de bonne conduite

- Bannir la pratique du hors piste.
- S'assurer que la voie est bien ouverte à la circulation publique.
- Un chemin non carrossable est par définition non ouvert à la circulation publique.
- Les routes et voies figurant sur les cartes n'indiquent pas forcément qu'elles sont ouvertes à la circulation publique.
- La présence d'un panneau d'interdiction sur un chemin permet d'interdire la circulation.
- Un simple sentier ou layon n'est jamais ouvert à la circulation.
- Respecter l'environnement, les espaces protégés, les parcs nationaux, les réserves naturelles...
- Respecter les autres usagers de la nature (promeneurs, VTT, chasseurs...)
- Circuler en groupe et de préférence à une vitesse raisonnable.
- Respecter les cultures, les plantations et les aménagements agricoles (clôtures, chemins...)
- Les motoneiges ne peuvent être utilisées hors circuit homologué.
- Prendre connaissance de la réglementation auprès de la préfecture, des mairies, gendarmeries, ONF, ONCFS et associations spécialisées.



Les motoneiges ne peuvent être utilisées hors circuit homologué.

www.oncfs.gouv.fr



Établissement public, sous double tutelle des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture, qui a comme missions la connaissance de la faune sauvage et de ses habitats, la police de la chasse et de l'environnement et l'appui technique auprès des décideurs politiques, aménageurs et gestionnaires de l'espace rural.

Direction générale

85 bis avenue de Wagram - BP 236 - 75822 Paris Cedex 17
Tél. 01 44 15 17 17 - Fax 01 47 63 79 13
direction.generale@oncfs.gouv.fr

Direction de la police

BP 20 - 78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
Tél. 01 30 46 60 85 - Fax 01 30 46 60 83
police@oncfs.gouv.fr

**OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE
ET DE LA FAUNE SAUVAGE**
Service départemental du Calvados
Route de Paris
14340 CREVECOEUR EN AUGUE
Tél. : 02 31 61 98 53 - Fax : 02 31 63 16 86

Nos remerciements au service départemental du Doubs pour sa collaboration.



La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

(4x4, quad, moto...)

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Les loisirs des sports motorisés sont très en vogue de nos jours.

Or se déplacer en 4x4, quad, moto tout terrain, moto-neige n'est pas sans conséquence sur les milieux naturels (dégradation des habitats et de la flore), sur la faune (dérangeant, modification du comportement) et auprès des marcheurs et cyclistes (risques d'accidents, nuisances sonores).

Afin de concilier protection de la nature et activités humaines, **la circulation des véhicules à moteur est réglementée.**



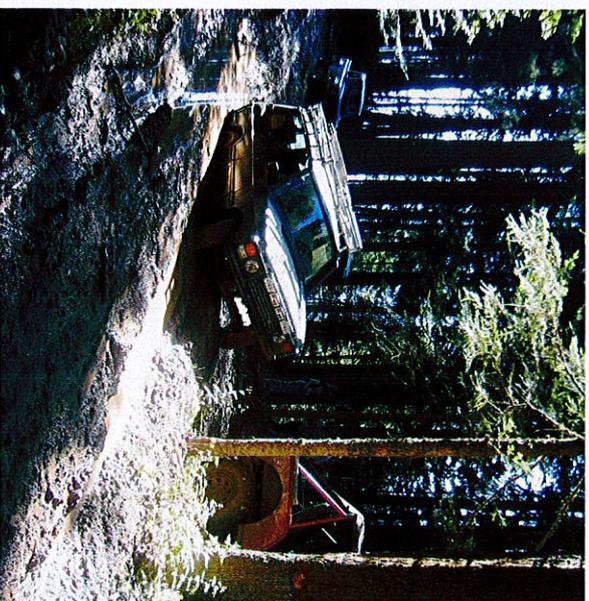
La circulation hors des zones autorisées n'est pas sans conséquences sur les espaces naturels.

Références réglementaires :

- Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991
- Articles L.362-1 et L.362-2 du Code de l'Environnement
- Article R.331-3 du Code Forestier
- Code général des collectivités territoriales
- Plan départemental des itinéraires de sports de nature

Les principes de la loi du 3 janvier 1991 appelée « loi 4x4 »

- La circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique. **La pratique du hors piste est donc strictement interdite.**
- Des exceptions sont accordées notamment aux services publics, à des fins professionnelles, aux propriétaires et leurs ayants droits et aux manifestations sportives autorisées.
- Les maires ou les préfets peuvent restreindre l'accès à certaines voies ouvertes à la circulation publique.
- La pratique des sports motorisés sur des terrains aménagés est encadrée par des moyens spécifiques.
- Les contrevenants s'exposent à des sanctions lourdes et à l'immobilisation de leur engin.



Les chemins d'exploitation servent exclusivement à la communication entre parcelles par l'exploitant.



Les contrevenants s'exposent à des sanctions lourdes et à l'immobilisation de leur engin.

Quelques précisions d'ordre général :

- Les voies ouvertes à la circulation sont les routes nationales, départementales, communales et les chemins ruraux sauf dispositions contraires.
- Les chemins privés sont en principe interdits à la circulation sans l'autorisation du propriétaire.
- Les chemins d'exploitation servent exclusivement à la communication entre parcelles et à leur exploitation.
- En forêt, la circulation est réglementée par le Code Forestier.
- Les chemins de halage sont fermés à tout véhicule à moteur.



En forêt, la circulation est réglementée par le Code Forestier.